

**Le Gouvernement de la République Gabonaise d'une part,
et
Le Gouvernement de la République Libanaise d'autre part,
Ci-après dénommés « Parties Contractantes »,**

CONSIDERANT que le Gouvernement de la République Gabonaise (ci-après désigné "le Gabon") et le Gouvernement de la République Libanaise (ci-après désigné "le Liban") tiennent à renforcer les liens d'amitié entre leurs deux pays ;

RECONNAISSANT leur volonté mutuelle d'établir des relations entre eux pour soutenir, renforcer et élargir la coopération entre les deux pays ;

AYANT DECIDE de consolider, renforcer et diversifier les relations commerciales entre leurs deux pays dans toute la mesure de leurs capacités de croissance afin de satisfaire leurs besoins sur la base d'un avantage mutuel fondé sur le traitement de la nation la plus favorisée et conformément aux principes de l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce ;

CONSCIENTS du fait que le type de relations commerciales très dynamiques souhaitées par le Gabon et le Liban nécessite une coopération plus étroite dans toute la gamme des activités commerciales ;

CONVAINCUS qu'une telle coopération devrait être réalisée de façon pragmatique et progressive, au fur et à mesure que se développent leurs politiques ;

DESIREUX en outre de renforcer leurs relations et de contribuer ensemble à la coopération internationale dans le domaine du commerce ;

ONT DECIDE de conclure un accord de coopération commerciale et ont convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1

Dispositions Générales

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter, renforcer, étendre et diversifier les échanges commerciaux entre elles conformément aux dispositions du présent Accord et sous réserve des lois et règlements en vigueur dans leurs pays respectifs.

ARTICLE 2

Traitement de la nation la plus favorisée

Conformément aux dispositions de l'article 3, chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie le traitement de la nation la plus favorisée conformément aux

principes contenus dans l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce sur toutes les questions relatives aux aspects suivants :

- a. Les droits de douane et toutes les autres taxes applicables à l'importation ou à l'exportation des biens ainsi que les modalités de prélèvement de tels droits et taxes ;
- b. Les dispositions légales relatives au dédouanement, au transit, à l'entreposage et à la réexpédition ;

- c. Les taxes intérieures et d'autres prélèvements de toutes sortes applicables directement ou indirectement sur les biens importés ;
- d. Les préférences tarifaires et non-tarifaires qui ont été précisées par l'une des Parties Contractantes dans les accords internationaux qu'elle a signés ;
- e. Les modalités de paiement découlant de la mise en œuvre du présent Accord et le transfert de tels paiements ;
- f. Les limites quantitatives sur les importations et les exportations;
- g. Les dispositions juridiques relatives à la vente, l'achat, le transport, la distribution et l'utilisation des biens sur le marché national.

ARTICLE 3

Exemption de la Nation la plus favorisée

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas aux :

- a) Avantages que l'une ou l'autre Partie Contractante a accordé ou peut accorder à des pays voisins pour faciliter le commerce trans-frontière ;
- b) Avantages ou privilèges accordés par l'une des Parties à un pays tiers en vertu d'un Accord Commercial Multilatéral Préférentiel ;
- c) Avantages ou privilèges que l'une des Parties accorde ou peut accorder en vertu d'un projet d'expansion de la coopération commerciale et économique entre les pays en voie de développement et dont l'une des Parties est déjà membre ou susceptible d'en quérir la qualité ;
- d) Avantages ou préférences qui découlent de l'appartenance de l'une ou l'autre Partie à une Union douanière ou à une zone de libre échange ou des deux.
- e) Avantages ou préférences accordés ou qui seront accordés par la République Libanaise aux pays membres de la ligue des pays arabes .

ARTICLE 4

Barrières Commerciales

1. Les Parties Contractantes vont s'efforcer d'éliminer toutes les barrières tarifaires et non-tarifaires susceptibles de bloquer les échanges commerciaux entre elles. Pour ce qui est des échanges dans le domaine des services, les deux Parties acceptent d'encourager et de faciliter la libre circulation des biens et services professionnels entre les deux pays.
2. L'échange des biens et services entre les deux pays sera à tout moment soumis à toutes les lois et réglementations s'appliquant aux importations et exportations, et qui sont en vigueur dans leurs pays respectifs au moment de l'application du présent Accord.

ARTICLE 5

Origine du produit

Les marchandises, articles ou produits exportés d'un pays vers l'autre seront accompagnés à l'entrée dans l'autre pays d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes conformément aux lois et règlements du pays exportateur.

Au sens du présent Accord, sont considérés comme originaires de l'un ou l'autre pays les marchandises, articles, produits bruts ou manufacturés entièrement ou ayant fait l'objet d'une transformation suffisante au Gabon ou au Liban.

ARTICLE 6

Contract d'échange des biens et services

Les contrats relatifs à l'importation et à l'exportation des marchandises, des articles ou produits et la prestation des services conformément au présent Accord, seront conclus entre les personnes morales et physiques dûment autorisées à s'occuper du commerce au Gabon et au Liban et selon les lois et règlements de chaque pays.

Les prix des marchandises, articles ou produits échangés au titre du présent Accord feront l'objet de libres négociations entre les opérateurs économiques des deux pays.

ARTICLE 7

Pratiques commerciales déloyales et commerce illégal

Les deux Parties Contractantes conviennent de prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre et éliminer toute forme de pratique commerciale déloyale et de commerce illégal qui existeraient entre les deux pays. A cet égard, les Parties Contractantes conviennent d'élaborer les modalités pour atteindre lesdits objectifs.

ARTICLE 8

Protection des Droits de la Propriété Intellectuelle

Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer d'une bonne protection efficace de la propriété intellectuelle et des droits de brevet des personnes physiques et morales, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, en tenant dûment compte de leurs obligations internationales.

ARTICLE 9

Paiements

Les paiements pour les biens et services découlant de l'application du présent Accord s'effectueront conformément à la législation de change en vigueur au Gabon et au Liban.

ARTICLE 10

Réexportations

Les marchandises importées par l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre Partie Contractante ne peuvent être réexportées à partir de ce territoire vers un pays tiers sans l'approbation préalable des autorités de l'autre Partie Contractante .

ARTICLE 11

Promotion commerciale

Afin de promouvoir les relations commerciales entre les deux pays, chaque Partie Contractante s'engage, au titre du présent Accord et conformément aux lois et règlements en vigueur dans son pays, à :

- Encourager et faciliter les visites des hommes d'affaires et des délégations commerciales ;
- Encourager activement la participation de chacune d'entre elles aux foires commerciales organisées par l'un ou l'autre pays ;
- Organiser des expositions commerciales par l'une des Parties Contractantes dans le territoire de l'autre.

ARTICLE 12

Droits de douane

Conformément à sa législation nationale, l'une des Parties Contractante s'engage à permettre, sur la base de la réciprocité, l'importation des articles suivants en provenance du pays de l'autre Partie Contractante en suspension des droits de douane et autres taxes :

1. Les marchandises destinées aux foires, expositions, démonstrations, séminaires, congrès ou conférences dans le pays de l'autre Partie Contractante et qui ne sont pas à vendre notamment :
 - a. Les marchandises à exposer, étaler ou à utiliser à des fins de démonstration lors d'une foire, d'une exposition ou d'une séance de démonstration ;
 - b. Les biens requis pour la démonstration des machines étrangères ou des appareils à exposer ou à présenter ;
 - c. Le matériel de publicité, de démonstration et d'annonce (y compris les affiches, les livres, les dépliants, les enregistrements sonores, les films et les diapositives) ainsi que les appareils pour l'utilisation de tels matériels ;
 - d. Les équipements d'interprétation et les appareils d'enregistrement ;
 - e. Les matériaux de construction, de décoration et de montage électrique pour des stands provisoires ou pour l'étalage ou l'exposition des marchandises visées au paragraphe (1).
2. Des marchandises et des instruments qui font partie des bagages personnels des techniciens ou des experts et destinés à leur usage au cours de leurs fonctions dans le cadre de telles foires, expositions, démonstrations, séminaires, congrès ou conférences au titre de leurs responsabilités dans ces événements.
3. Les articles qui, après avoir été exportés, sont retournés pour réparation, pourvu que de tels articles soient réexportés après de telles réparations, sont soumis au régime de retour conformément à la Législation nationale.
4. Les conteneurs et des paquets spécialisés du type utilisé dans le commerce international sur une base de retour.
5. En cas de vente, à l'intérieur du pays où une telle foire, exposition, démonstration, séminaire, congrès ou conférence se tient, de ces marchandises et instruments, la suspension des droits de douane et autres taxes qui leur est accordée au titre du présent accord doit être levée et à partir de là, les droits de douane et d'autres taxes à l'importation existant

conformément aux lois et règlements en vigueur dans ces pays, vont s'appliquer et être perçues sur les biens et instruments vendus.

ARTICLE 13

Facilitation des marchandises de transit

1. Les Parties Contractantes conviennent de promouvoir et de faciliter le commerce de transit à travers leurs deux pays en respect des lois et règlements respectifs en vigueur et conformément au traitement de la nation la plus favorisée et de ne pas soumettre un tel commerce de transit à des retards et des droits indus à l'exception des coûts relatifs aux opérations de transit.
2. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, les marchandises de transit ou les marchandises n'ayant pas été dédouanées seront réexportées en cas de besoin.
3. Les Parties Contractantes s'engagent à accorder le traitement de la nation la plus favorisée aux bateaux marchands de chacune d'elle battant leurs pavillons pour toutes les questions relatives à la navigation, l'accès aux ports ouverts au commerce extérieur et l'utilisation des ports et des facilités portuaires conformément aux lois et règlements en vigueur. Cependant, toute concession accordée aux bateaux engagés dans le cabotage avec l'une ou l'autre Partie Contractante ne tombe pas dans le cadre du présent article par rapport à l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 14

Autorités compétentes

Les autorités compétentes pour l'application du présent Accord et d'autres questions y afférentes sont :

1. Dans le cas de la République Gabonaise : Le Ministre chargé du Commerce .
2. Dans le cas de la République Libanaise : le Ministre de l'Economie et du Commerce.

Chaque Partie Contractante a le droit de désigner par écrit, à tout moment, un autre organisme, organisation ou Ministère approprié à la place de celui qui a été désigné dans l'alinéa précédent.

ARTICLE 15

Règlement des différends

I/ Tout différend qui pourrait découler de l'application ou de l'interprétation du présent Accord, sera réglé par voie de négociations entre les Parties Contractantes.

II/ L'une ou l'autre Partie peut référer une question au Comité Conjoint si elle pense qu'une telle question est incompatible avec le fonctionnement du présent Accord.

III/ a) Les Parties Contractantes s'engagent, en cas de différend entre leurs ressortissants sur l'interprétation et/ou l'application du présent Accord, à encourager le règlement de tels différends par voie d'arbitrage.

b) Les Parties Contractantes entérinent l'adoption de la procédure d'arbitrage pour le règlement de tels différends qui n'auraient pas été résolus à l'amiable. Les Parties Contractantes s'engagent à encourager leurs sociétés respectives à stipuler dans les contrats des clauses relatives à l'arbitrage. De tels contrats doivent préciser le lieu d'arbitrage dans un pays autre que la République Gabonaise ou la République Libanaise.

ARTICLE 16

Restrictions commerciales

1. Sous réserve de l'obligation de ne pas appliquer de telles mesures de façon arbitraire ou discriminatoire, les dispositions du présent Accord n'auront pas pour effet de limiter les droits de l'une ou l'autre Partie Contractante, d'adopter ou d'exécuter certaines mesures.
 - a. Pour des raisons de santé publique, de morale, d'ordre public ou de sécurité et de protection de l'environnement ;
 - b. Pour la protection des plantes et des animaux contre des maladies, des insectes et des parasites nuisibles ;
 - c. Contre le trafic des armes, des munitions et des instruments de guerre.
 - d. Pour sauvegarder sa position financière extérieure et sa balance de paiements ;
 - e. Pour protéger les trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique ;
 - f. Contre tout autre commerce de biens ou services jugé comme de la contrebande.
2. Le présent Accord ne doit pas être interprété comme s'il conférait des droits ou imposait des obligations non conformes ou en violation de toute convention internationale à laquelle l'une ou l'autre Partie Contractante est ou peut devenir partie.

ARTICLE 17

Création d'un Comité conjoint

1. Afin de faciliter l'application effective du présent Accord, et pour accroître encore les relations commerciales et économiques entre leurs pays et pour examiner le fonctionnement du présent accord, les Parties créent un Comité Conjoint.
2. Le Comité Conjoint sera composé de représentants du Gabon, d'une part et de représentants du Liban d'autre part.
3. les missions du Comité sont :
 - a. De réviser la mise en œuvre des dispositions du présent Accord ;
 - b. De promouvoir le développement des relations commerciales et la coopération économique entre les deux pays, y compris la création de centres commerciaux ;
 - c. De suggérer des mesures pour étendre les relations commerciales et la coopération économique entre les deux pays ;
 - d. De servir de forum d'échange des informations pertinentes sur les pratiques commerciales existantes afin de s'assurer que ces pratiques sont conformes aux pratiques reconnues au

niveau international pour la conduite des échanges commerciaux ;

- e. De coopérer dans l'échange de statistiques et d'informations commerciales sur une base régulière ;
 - f. D'étudier les problèmes découlant de l'application du présent Accord et de formuler des recommandations pour leur solution.
4. Les Parties s'engagent à fournir au Comité toutes les informations requises pour un examen approfondi de tout différend afin de rechercher une solution acceptable pour les deux Parties.
 5. Le Comité va officiellement adopter son règlement intérieur.
 6. Chaque Partie Contractante va présider à tour de rôle les travaux du Comité, conformément aux dispositions définies dans le règlement intérieur.
 7. Les décisions du Comité sont prises par consensus.
 8. Le Comité se réunit une fois tous les deux ans ou aussi souvent que requis et par consensus, en alternant entre le Gabon et le Liban.

ARTICLE 18

Entrée en vigueur et abrogation

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des documents de ratification conformément aux règles en vigueur dans chacun des deux pays et restera en vigueur pendant une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes consécutives de cinq ans à moins qu'il ne soit dénoncé conformément aux dispositions de l'alinéa (2) du présent article.
2. Avant l'expiration de toute période de cinq ans, le présent Accord peut-être dénoncé après un préavis de six mois par l'une ou l'autre Partie.
3. La dénonciation du présent Accord ne devra pas avoir pour effet d'affecter les droits ou obligations nés d'actes ou de contrats conclus avant celle-ci.

ARTICLE 19

Amendements

1. Le présent Accord peut être amendé de temps à autre par un échange de correspondances à la suite des consultations étroites entre les Parties Contractantes ; de tels amendements font partie intégrante du présent Accord.
2. Les amendements au présent Accord seront effectués sans préjudice de tout droit ou obligation acquis ou obtenu au titre du présent Accord avant la date effective de telle révision ou abrogation.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.